

CONSEIL REGIONAL DES JEUNES LYCEENS DE LA GUYANE

REGLEMENT INTERIEUR



PJ Rapport en assemblée plénière
Dernières Modifications février 2006.

REGLEMENT INTERIEUR (45 ARTICLES)

SOMMAIRE

- Titre I : Le Président du Conseil Régional des Jeunes Lycéens
- Titre II : Les Membres du Conseil Régional des Jeunes Lycéens
- Titre III : Le bureau du Conseil Régional des jeunes Lycéens
- Titre IV : La Commission ad hoc du Conseil Régional des Jeunes Lycéens
- Titre V : Les Séances du Conseil Régional des Jeunes
- Titre VI : La suppléance
- Titre VII: Dispositions Relatives aux Assurances et Transports
- Titre VIII: Dispositions relatives au Droit à l'image
- Titre IX : Dispositions Diverses

TITRE I : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DES JEUNES LYCEENS

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil Régional est le Président du Conseil Régional des Jeunes Lycéens.

ARTICLE 2 : La présidence des séances plénières du Conseil Régional des jeunes lycéens est assurée par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 3 : En cas d'absence du Président, les fonctions de Président sont exercées par le Vice –Président, Délégué à la Jeunesse ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le Président est l'exécutif du conseil Régional des Jeunes et en cette qualité :

Il apprécie les différents projets du Conseil Régional des Jeunes lycéens.

Il présente ces projets à la Commission Permanente du Conseil Régional et veille, le cas échéant, à leur financement et à leur réalisation.

Le Président dirige les débats du Conseil Régional des Jeunes lycéens, proclame les résultats et les votes. Il a pour fonction de faire observer le règlement du Conseil Régional des jeunes lycéens et d'en assurer l'ordre.

TITRE II : LES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL DES JEUNES LYCEENS

ARTICLE 5 : Tous les membres sont désignés pour un seul mandat de deux ans, non renouvelable et selon la procédure d'élection définie par le règlement du Conseil Régional de Jeunes lycéens.

Un système de titulaire et de suppléant est organisé pour pallier les vacances de postes.

Ainsi la démission, le changement d'établissement ou la perte de la qualité de lycéen, font perdre la qualité de membre du Conseil Régional des Jeunes lycéens.

ARTICLE 6 : En cas de départ d'un titulaire, du fait d'une démission ou de la perte de la qualité de lycéen (par accès à l'enseignement supérieur, au monde du travail, etc.), il est pourvu au remplacement de celui par son suppléant au début de la réunion ou de la séance plénière qui suit la constatation de la vacance ou de la démission.

ARTICLE 7 : Dans le cas énoncé aux articles 5 et 6, l'établissement d'appartenance du titulaire sortant procède à la désignation d'un nouveau candidat suppléant, de niveau d'étude différent (du suppléant lui même devenu nouveau titulaire).

ARTICLE 8 : Dans les cas visés à l'article 6, établissement, après en avoir informé la Région, doit procéder à la désignation d'un nouveau candidat suppléant, choisi parmi les délégués de classes.

ARTICLE 9 : Les Conseillers Régionaux Jeunes, dans l'exercice de leur fonction et mission peuvent être amenés à se rendre à l'intérieur de l'enceinte de la Cité Administrative Régionale (CAR) pour participer à toutes manifestations organisées par la Région.

TITRE III : LE BUREAU DU CONSEIL REGIONAL DES JEUNES LYCEENS

ARTICLE 10 : Un bureau est désigné par l'assemblée plénière pour la période du mandat.

ARTICLE 11 : Il sera composé de trois membres par zone géographique pour un total de 9 jeunes élus.

Ce bureau pourra être saisi en dehors des assemblées plénières pour assurer le suivi des dossiers.

Les membres du bureau assureront le relais avec tous les jeunes du conseil régional des jeunes lycéens.

ARTICLE 12 : les membres du bureau désignent un Président qui fera office de référent du conseil régional des jeunes lycéens.

ARTICLE 13 : Le Président de bureau aura une fonction de porte parole, de rapporteur lors des restitutions des travaux en assemblée.

TITRE IV : LA COMMISSION AD HOC DU CONSEIL REGIONAL DES JEUNES LYCEENS

ARTICLE 14 : Lors d'une session plénière, une Commission ad hoc pourra être constitué, à la demande du Président de région.

ARTICLE 15 : Les membres de la commission ad hoc désignent un Président et un Rapporteur qui assure les fonctions de Vice Président.

ARTICLE 16 : Le Président du bureau assiste le Président de la commission ad hoc dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 17 le Président dirige l'intégralité des débats, veille à l'émargement par les membres de la Commission, à la bonne tenue des réunions et au respect de la parole de chacun.

ARTICLE 18 : La Commission peut, pour concevoir et mener à bien leur travaux , solliciter et entendre toutes personnes et intervenants extérieurs susceptibles de les éclairer et de les aider sur le montage de leurs dossiers.

ARTICLE 19 : La commission ad hoc du Conseil Régional des Jeunes lycéens a la possibilité de proposer, de réaliser des actions qui, après avoir été validées et retenues dans un premier temps par le Président en séance plénière du Conseil

Régional des Jeunes, sont soumises aux élus de la Commission Permanente du Conseil Régional.

TITRE V : LES SEANCES DU CONSEIL REGIONAL DES JEUNES LYCEENS

ARTICLE 20: En séance plénière, la présentation générale des projets et travaux est effectuée par le Président du bureau et/ou par le Rapporteur de la commission ad hoc.

ARTICLE 21: Le Conseil Régional des jeunes lycéens se réunit à l'initiative de son Président, en principe deux fois par année scolaire, au siège de l'Assemblée Régionale.

ARTICLE 22 Les séances plénières du Conseil Régional des Jeunes sont publiques, dans la limite des places disponibles dans l'Hémicycle. Le Président du Conseil régional des Jeunes lycéens détient seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser les membres, l'auditoire ou tout autre individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 23 Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite. Le Président du Conseil Régional des Jeunes lycéens rappelle à l'ordre quiconque tient des propos contraires au règlement et aux convenances. Si la Personne rappelée à l'ordre ne se soumet pas à la décision du Président du Conseil Régional des Jeunes lycéens, celle-ci peut être exclue de l'Hémicycle.

ARTICLE 24 A l'ouverture de chaque séance plénière, le Président réunit le Président du bureau le Président et le rapporteur de la commission ad hoc pour préparer la tenue des débats.

ARTICLE 25 A l'ouverture de chaque séance, et avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, le Président du Conseil Régional des jeunes lycéens fait procéder à l'appel de tous les conseillers Régionaux par leur benjamin.

ARTICLE 26 Au début de chaque séance du Conseil Régional des Jeunes lycéens, le Président donne communication des informations qui les concernent. A l'issue des exposés et débats de la Commission qui s'ensuivent, le Président émet un avis sur les projets qui lui sont présentés. Le Président du Conseil Régional des jeunes est seul juge de l'appréciation et de la suite à donner aux différents projets.

ARTICLE 27: Le Président du Conseil Régional des Jeunes lycéens organise les prises de parole en séance. Aucun Conseiller Régional Jeunes ne peut intervenir avant que le Président ne lui ait donné la parole.

ARTICLE 28 Les Conseillers Régionaux Jeunes ont, en séance plénière, la responsabilité de poser au Président du Conseil Régional des Jeunes des questions orales ayant trait aux affaires régionales.

ARTICLE 29: A l'issue des travaux, le Président du Conseil Régional des Jeunes procède à la clôture de la séance plénière.

ARTICLE 30: L'intégralité des débats en séance plénière fait l'objet d'un enregistrement audio. Pour chaque séance plénière, un procès-verbal est signé du Président et du Président du bureau.

ARTICLE 31: Les procès verbaux du Conseil Régional des Jeunes lycéens sont diffusés à l'ensemble des Conseillers Régionaux Jeunes de la Guyane.

TITRE VI : LA SUPPLEANCE

ARTICLE 32: Lorsqu'un Conseiller Régional Jeune titulaire est empêché pour assister à une réunion ou séance plénière du Conseil Régional des Jeunes, son suppléant assure automatiquement son remplacement.

ARTICLE 33: Dans le cas où le titulaire a perdu sa qualité de Conseiller Régional Jeune, comme énoncé aux articles 6 à 8, le conseiller Régional Jeune suppléant devient titulaire. Son établissement d'origine procède à la nomination d'un nouveau candidat suppléant, élu parmi les délégués de classes.

Lorsqu'il procède à ce remplacement, l'établissement doit obligatoirement en informer la Région en transmettant la fiche détaillée du nouveau candidat en vue de sa prise en charge.

La candidature du nouveau suppléant ainsi désigné ne sera officielle et définitive qu'à la stricte condition de la réception par l'établissement concerné d'un courrier accusant réception de ce changement par la Région.

ARTICLE 34: En cas de perte de la qualité de titulaire par le Président de bureau ou de commission du Conseil Régional des Jeunes lycéens, son suppléant ne devient ni de droit ni de fait le nouveau Président de ces Commissions. Le Rapporteur de la Commission qui en devient le Président. Celui-ci doit faire procéder à l'élection d'un nouveau Rapporteur.

ARTICLE 35: En cas de perte de la qualité de titulaire par un Rapporteur de la Commission ad hoc du Conseil Régional des Jeunes, son suppléant ne devient ni de droit ni de fait le nouveau Rapporteur de la cette Commission. Le Président doit faire procéder à l'élection d'un nouveau Rapporteur.

ARTICLE 36: En cas de perte de la qualité de titulaire par un Président et un Rapporteur de commission du Conseil Régional des Jeunes, c'est le candidat le plus âgé de la Commission qui est chargé de procéder à l'élection d'un nouveau bureau au sein de la Commission.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET TRANSPORTS DES CONSEILLERS REGIONAUX JEUNES

ARTICLE 37 Pour chaque événement organisé par la Région, séance plénière, réunion de Commission ou manifestation extérieure, les Conseillers Régionaux Jeunes reçoivent systématiquement une lettre d'invitation qui tient lieu d'ordre de mission et de prise en charge.

ARTICLE 38: La Région Guyane décline toute responsabilité quant à la survenance d'un sinistre ou d'un accident à l'occasion d'évènement organisé par des institutions ou organismes extérieurs à la Région, de types expositions, conférence, colloque, inauguration, vernissage ...

ARTICLE 39 Seuls les Conseillers régionaux Jeunes ayant reçu une lettre d'invitation pour participer à une manifestation, font l'objet d'une cette prise en charge en matière d'assurance.

La Région Guyane décline toute responsabilité quant à la survenance d'un accident sans cet ordre de mission.

ARTICLE 40: En cas de dommage subis ou provoqués par un Conseiller Régional Jeunes dans l'exercice de son mandat régional, celui-ci doit en informer la Région, par courrier dans les plus brefs délais à l'attention de la Direction Formation Qualité de la Vie, et la Mission Jeunesse du Conseil Régional de Guyane.

ARTICLE 41: La Région Guyane prend en charge les frais de transport des Conseillers Régionaux Jeunes lors de leur venue et de leur participation aux différentes réunions, sessions ou diverses manifestations ou organisations dans le cadre des activités du Conseil Régional des Jeunes.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT A L'IMAGE

ARTICLE 42: Chaque membre du C.R.J.L, ou son représentant s'il est mineur, autorise la Région Guyane à établir une photographie d'identité afin de constituer un trombinoscope diffusé dans une version papier ou numérique sur les sites Internet et Intranet de la Région Guyane.

La Région est également autorisée à réaliser, ou faire réaliser, des photographies et films représentant les membres du C.R.J.L. dans le cadre de leur activité. Ces photographies et films pourront être diffusés par la Région Guyane sur ses publications institutionnelles, papiers et électroniques et éventuellement, auprès des organismes de Presse.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43: En cas de faute grave commise par un Conseiller Régional Jeune en exercice, qu'il soit titulaire ou suppléant, et pendant toute la durée de son mandat, le Président a la possibilité de le radier sans préavis de l'institution.

ARTICLE 44 le Mandat de Conseiller Régional Jeune est un mandat bénévole. Les droits à l'image, audiovisuels et écrits..., exercés par la Région Guyane sur les Conseillers Régionaux Jeunes n'entraînent pour ses membres aucune contrepartie financière ni aucune autre gratification.

ARTICLE 45: Le Règlement Intérieur est présenté lors de la première l'assemblée plénière du CRJL pour validation.